

# Règlement de réutilisation des informations publiques conservées aux Archives départementales du Gers

**Les droits de réutilisation des « informations publiques » contenues dans les documents produits ou reçus par les Archives départementales du Gers sont soumis au principe de totale gratuité.**

## 1. Informations réutilisables.

La réutilisation des informations publiques consiste en leur utilisation à d'autres fins que celles de la mission de service public en vue de laquelle les documents ont été élaborés ou sont détenus. Elle est régie par le code des relations entre le public et l'administration (CRPA, articles L. 300-1 et suivants).

Tous les documents conservés par les Archives départementales ne sont pas des « informations publiques » au sens du CRPA : en effet, seuls les documents **librement communicables** à tous et sur lesquels **des tiers ne détiennent pas des droits de propriété intellectuelle** sont des « informations publiques » et relèvent à ce titre du droit de réutilisation.

Y échappent les documents qui ne sont pas encore librement communicables au regard du code du patrimoine ou d'autres dispositions législatives, les documents d'origine privée conservés aux Archives départementales ainsi que les œuvres de l'esprit qui ne sont pas encore tombées dans le domaine public. Ces documents sont soit non réutilisables, soit le sont sous conditions, dans un cadre qui dépasse celui du CRPA (code de la propriété intellectuelle notamment).

## 2. Conditions générales de réutilisation.

S'agissant des informations publiques, le lecteur dispose d'un **droit non exclusif et gratuit de libre « réutilisation » à des fins commerciales ou non, dans le monde entier et pour une durée illimitée**, à condition que ces informations soient librement communicables au sens de l'article L.213-1 du Code du patrimoine et qu'elles n'aient pas été communiquées par autorisation ou pardérogation.

Sauf accord exprès du Département, le réutilisateur:

- ne peut dénaturer le sens des informations;
- doit mentionner la source des informations et leur lieu de conservation (Archives départementales du Gers, référence);
- doit préciser la date de la dernière mise à jour des informations.

**Un exemplaire justificatif des publications éventuelles**, illustrées avec des documents conservés aux Archives départementales du Gers est à envoyer à l'adresse suivante : *Archives départementales du Gers, 81 route de Pessan, 32 000 Auch.*

En cas de présence de **droits de propriété intellectuelle détenus par des tiers, le réutilisateur doit obtenir les autorisations** nécessaires auprès des auteurs ou de leurs ayants-droit. Sans ces autorisations, la personne qui a obtenu la copie d'un document sur lequel un tiers détient des droits de propriété intellectuelle ne peut en faire que les usages prévus à l'article L. 122-5 de code de la propriété intellectuelle.

### **3. Conditions de réutilisation particulières aux informations publiques comportant des données à caractère personnel.**

Un document contient des données à caractère personnel, au sens de l'article 2 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée, dès lors qu'il est relatif :

- à des personnes physiques potentiellement encore vivantes ;
- ou à des personnes décédées dont la divulgation des données personnelles a des conséquences sur la vie privée de leurs ayant-droits.

Si le document comporte des **données à caractère personnel, le réutilisateur est tenu de se conformer aux dispositions nationales et européennes prises pour la protection des données à caractère personnel.**

Les Archives départementales du Gers tenues de satisfaire les demandes faites au titre du droit d'accès, donc de remettre, le cas échéant, des copies des documents dès lors qu'ils sont librement communicables, ne pourront pas être déclarées responsables du non-respect par le réutilisateur des obligations relatives à la protection des données personnelles. La responsabilité de la réutilisation pèse, en effet, entièrement sur le réutilisateur.

Le non-respect des règles de réutilisation expose le réutilisateur aux sanctions prévues à l'article L. 326-1 du CRPA et, en cas de non-respect des règles relatives à la réutilisation de données à caractère personnel, aux dispositions protectrices nationales et européennes.

### **4. Mise à disposition des informations.**

- La fourniture des informations sous forme numérique par le Département, est soumise à la condition que ces dernières existent déjà sous cette forme, soit parce qu'il s'agit d'informations nativement numériques, soit parce que le Département a déjà fait procéder à leur reproduction sous forme numérique (cas de documents sur support papier par exemple), pour satisfaire ses besoins propres ou dans le cadre de prestations réalisées par les Archives départementales, selon les modalités et les tarifs en vigueur.
- Les données sont mises à disposition du licencié, au choix du Département, sur support de stockage, via une plateforme de téléchargement, par courriel ou en libre téléchargement sur un des sites internet de la Collectivité.
- La mise à disposition d'informations en vue de leur réutilisation sur support de stockage, sur plateforme de téléchargement ou par courriel peut donner lieu à la facturation de frais techniques, suivant un tarif fixé par la Collectivité.
- La possibilité consentie aux usagers de photographier eux-mêmes les documents d'archives qu'ils sont amenés à consulter en salle de consultation des Archives départementales, dans le respect du règlement d'utilisation de cette dernière, est assimilée à un mode de mise à disposition sous forme numérique à d'éventuels réutilisateurs.

Les modalités et tarifs de reproduction et de mise à disposition figurent dans un arrêté de tarification de la Collectivité.

---